



Première section

DOSSIER CB N° 2020-31-004-I

Commune de Montmaurin

N° codique : 031048 385

Département de la Haute-Garonne

*Article L. 1612-12
du code général des collectivités territoriales*

AVIS

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES OCCITANIE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-12, L. 1612-13, R. 1612-16, R. 1612-19, R. 1612-23, R. 1612-24 et R. 1612-27 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics communaux et intercommunaux ;

Vu l'article 9 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ;

Vu les arrêtés du 16 décembre 2019, du président de la chambre régionale des comptes Occitanie, n° 2020-02 relatif aux formations de délibéré et n° 2020-03 relatif aux attributions des sections et autres formations délibérantes ;

Vu la lettre du 3 septembre 2020, enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes Occitanie le 8 septembre 2020, par laquelle le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne a saisi la chambre, en application de l'article L. 1612-13 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la lettre du président de la chambre du 9 septembre 2020, informant le maire de l'ouverture du contrôle et de la date limite jusqu'à laquelle il pouvait présenter ses observations ;

Vu les observations, échanges contradictoires et documents recueillis ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les conclusions du procureur financier près la chambre régionale des comptes Occitanie ;

Après avoir entendu Monsieur Stéphane BASILLE, premier conseiller, en son rapport ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT

Sur la recevabilité de la saisine

1. Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, par lettre susvisée du 3 septembre 2020, a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-13 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que : « Le compte administratif est transmis au représentant de l'État dans le département au plus tard 15 jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles L. 1612-9 et L. 1612-12. À défaut, le représentant de l'État saisit, selon la procédure prévue par l'article L. 1612-5, la chambre régionale des comptes du plus proche budget voté par la collectivité territoriale ».
2. Par délibération n° 18/2020 du 20 juillet 2020, le conseil municipal de la commune de Montmaurin a rejeté à l'unanimité le projet de compte administratif pour l'exercice 2019.
3. La saisine du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne est explicitement et exclusivement motivée par ce rejet.
4. Dans ces conditions, il y a lieu que la chambre se prononce également au titre de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, lequel dispose que : « Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'État, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6 ».
5. Dans ce cadre, le signataire de la saisine a dûment reçu délégation du représentant de l'État dans le département de la Haute-Garonne, lequel ayant qualité et intérêt pour agir aux termes des dispositions précitées. Cette saisine est accompagnée de la délibération de rejet du 20 juillet 2020 du projet de compte administratif pour 2019 de la commune de Montmaurin, transmise à la préfecture le 21 juillet 2020, du projet de compte administratif ainsi que du compte de gestion 2019.
6. L'ensemble des documents budgétaires nécessaires au traitement de la saisine ont été transmis à la chambre le 8 septembre 2020. La saisine est donc considérée comme complète à compter de cette date qui constitue le point de départ du délai d'un mois imparti à la chambre pour se prononcer.

Sur la conformité du projet de compte administratif 2019 au compte de gestion 2019

7. La commune de Montmaurin dispose d'un seul et unique budget principal.

8. Les résultats du projet de compte administratif pour 2019 et du compte de gestion du même exercice concordent et se présentent comme suit :

	COMPTE DE GESTION 2019		COMPTE ADMINISTRATIF 2019	
En €	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement
Recettes nettes	71 475,96	219 130,01	71 475,96	219 130,01
Dépenses nettes	72 122,84	143 800,05	72 122,84	143 800,05
Résultat cumulé - Solde d'exécution	- 646,88	75 329,96	- 646,88	75 329,96

9. Le projet de compte administratif 2019, présenté par le maire de Montmaurin est donc conforme au compte de gestion du même exercice tenu par le comptable public en cela qu'ils présentent tous deux des résultats identiques au niveau du chapitre, tant en recettes qu'en dépenses, et tant en fonctionnement qu'en investissement. Il y a lieu, dès lors, de substituer le projet de compte administratif rejeté au compte administratif 2019 de la commune de Montmaurin pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6.

PAR CES MOTIFS :

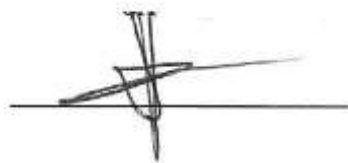
- 1) **DÉCLARE** recevable la saisine du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne au titre de l'article L. 1612-13 du code général des collectivités territoriales ;
- 2) **CONSTATE** le rejet par le conseil municipal de la commune de Montmaurin du projet de compte administratif pour l'exercice 2019 ;
- 3) **CONSTATE** que le projet de compte administratif 2019 du budget principal de la commune de Montmaurin est conforme au compte de gestion établi par le comptable pour le même exercice ;
- 4) **DIT** que le projet de compte administratif pour l'exercice 2019 peut dès lors être substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6 ;
- 5) **RAPPELLE** au maire qu'en application de l'article R. 1612-18 du code général des collectivités territoriales, le présent avis de la chambre doit être publié, dès sa réception, sous sa responsabilité, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel ; qu'en application du 1^{er} alinéa de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre.

Le présent avis sera notifié au préfet du département de la Haute-Garonne, et une ampliation sera adressée au directeur des finances publiques de la Haute-Garonne.

Délibéré à Montpellier le 8 octobre 2020.

Présents : M Olivier PAGÈS, président de section, président de séance,
Mme Gaëlle FONLUPT, première conseillère,
Mme Vanina DUWOYE, première conseillère,
Mme Mélanie MERZEREAU, conseillère,
M Stéphane BASILLE, premier conseiller, rapporteur

Le président de séance



Olivier PAGÈS